

---

## Plan de Prévention des Risques Littoraux

### Compte-rendu DDTM 44

### Réunion publique de concertation du 21 octobre 2015

### à Saint-Nazaire

---

## 1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire>

### **En résumé :**

Réunion à Saint-Nazaire, Salle Cadou – Espace Agora 1901, le 21 octobre 2015

**Accueil :** à partir de 17h45

**Début de la réunion :** 18h05

**Fin :** 20 h 15

**Nombre de participants :** Environ 260 personnes.

**Dispositif d'information :** Un exemplaire complet du zonage réglementaire du PPRL (feuilles A0 et A1 à l'échelle 1:5000) en consultation (affichées sur des panneaux).

**Les objectifs de la réunion :** Cette réunion publique lance la seconde phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire, préalablement à l'enquête publique dont le démarrage est prévu en février 2016.

Deux autres réunions publiques ont été organisées sur le même format : le 19/10/2015 – 19 h au Croisic et le 20/10/2015 – 19 h à La Baule.

Cette réunion a pour objectif de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRL, qui régiront de manière précise les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones exposées aux risques littoraux identifiées par le PPRL.

### **L'ordre du jour de la réunion est le suivant :**

- En préambule, des rappels sur le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire.
- Une présentation des aléas pris en compte par le PPRL.
- Les principes de traduction des risques littoraux dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

**Rédacteur :** Bureau Veritas

**Relecteur :** DDTM44

### **Intervenants**

#### **Services de l'État**

Jean-Christophe Boursin, Directeur de la DDTM 44

Françoise Denis, Chef du service transport et risques de la DDTM 44.

Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques de la DDTM 44.

## **2- Déroulé de la réunion**

**Introduction de Monsieur Boursin** : présentation du contexte et des objectifs de la réunion, des intervenants et de la DDTM 44.

**Intervention de Madame Denis** : Présentation de la démarche de concertation menée suite aux réunions publiques de février 2015 et du calendrier envisagé pour la suite de la procédure.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire et sur les zones de risques littoraux pris en compte.

### **1<sup>ère</sup> séquence d'échanges avec le public**

**Intervention de M. Legrenzi** : Présentation des principes nationaux guidant la traduction des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

Présentation de la déclinaison de ces principes pour la construction du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

Les mesures pour les constructions nouvelles sont ensuite détaillées pour les différentes zones définies par le PPRL.

### **2<sup>ème</sup> séquence d'échanges avec le public**

**Intervention de M. Legrenzi** : Présentation des prescriptions réglementaires applicables aux constructions existantes (mesures de réduction de la vulnérabilité) et des modalités de financement afférentes.

### **3<sup>ème</sup> séquence d'échanges avec le public**

**Clôture de la réunion et rappel du calendrier pour la suite de la procédure.**

## **3- Présentation**

### **Rappels - Introduction**

Des rappels sur le contenu du PPRL sont effectués :

- Les conséquences de la tempête Xynthia en Loire atlantique
- La stratégie de gestion des risques mise en place après la tempête,
- Les zones de risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) prises en compte par le PPRL : études techniques et cartographie.

Le lecteur se reportera au compte-rendu de la réunion publique tenue le 5 février 2015 à Saint Nazaire pour plus de précisions.

### **Traduction du risque dans l'aménagement**

Le PPRL repose sur trois principes fondamentaux qui fondent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire :

- La préservation des champs d'expansion des submersions. Ils s'agit des zones naturelles qui jouent un rôle de stockage de l'eau en cas de submersion marine. Ces zones permettent d'atténuer les effets de la submersion sur les secteurs urbanisés limitrophes.  
Ces zones sont donc rendues inconstructibles par le PPRL.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes. L'objectif est de ne plus rajouter de construction sur les secteurs exposés à des risques littoraux forts où la vie des personnes peut être en danger (par exemple les zones où la hauteur d'eau peut dépasser 1 mètre).  
Ces zones sont également rendues inconstructibles par le PPRL.
- Concilier le développement de l'urbanisme et les risques liés à la submersion. Dans les zones déjà urbanisées – qui ne constituent pas de champ d'expansion des submersions – et qui ne sont pas exposées à des risques forts pour les personnes, les constructions nouvelles restent possibles sous certaines conditions, notamment la surélévation du premier niveau au dessus du niveau atteint par l'eau.

Sur la base de ces principes, deux composantes du PPRL sont élaborées :

- le zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées, etc...).
- le règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

La construction et le contenu de ces deux outils sont successivement présentés.

### **Le zonage réglementaire**

Le diaporama joint illustre le travail de superposition numérique réalisé pour croiser les données nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire : phénomènes pris en compte (submersion / érosion) et les enjeux (zones urbanisées ou naturelles).

Le PPRL prend en compte l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique selon deux échelles de temps

- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames pleines.

Ces zones régissent principalement le caractère constructible ou non du foncier concerné.

- À échéance 2100 avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames hachurées.

Ces zones régissent principalement les conditions constructives pour les constructions nouvelles (positionnement du premier niveau fonctionnel) et le caractère inconstructible de zones qui jouent un rôle de champ d'expansion des crues important à échéance 2100. Ces dernières zones correspondent aux zones naturelles qui ne sont pas atteintes par l'événement Xynthia + 20 cm et qui sont en zone d'aléa fort pour l'événement Xynthia + 60 cm. Ces dernières devront être rendues inconstructibles.

Ce cas concerne notamment les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de " remplissage ", pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes.

Les choix graphiques retenus pour représenter les différentes zones prises en compte par le PPRL sont précisés : les différentes zones identifiées par le PPRL sont :

- Les zones à risques fort : zone de risque de rupture de digue et choc des vagues (orange), zone d'érosion côtière (verte) zone de submersion exposée à un risque fort (rouge foncé).
- Les zones naturelles submersibles exposées à un risque modéré (rouge clair).
- Les zones déjà urbanisées exposées à un risque modéré (bleu clair).
- Les zones exposées à échéances 2100 : bleu hachuré pour les zones urbanisées exposées à un risque fort, rouge hachuré pour les zones naturelles exposées à un risque fort, violet hachuré pour les autres zones.

### **Le règlement du PPRL**

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, le règlement précise les constructions autorisées ou non à l'avenir ainsi que les travaux à réaliser dans les biens existants afin de réduire leur vulnérabilité au risque de submersion marine.

Une fois approuvé, le PPRL deviendra une servitude opposable : les permis de construire devront être conformes au règlement du PPRL.

### **Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles**

Le diaporama précise, pour chaque zone, les principaux projets autorisés (ou non) et les prescriptions associées. Il est nécessaire de consulter le règlement pour des informations plus précises sur chaque zone. Les principales dispositions du règlement sont synthétisées ci-dessous :

Dans les zones de risques forts :

- Zones exposées à l'érosion : zone verte **Erc**,
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : zone orange **BC**,
- Zones exposées à un aléa fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : zone rouge foncée **R**,

et dans les zones naturelles submersibles (champ d'expansion des submersions) :

- Zones naturelles pour Xynthia+20 cm : zone rouge clair **r**,

- Zones naturelles à échéance 2100 pour Xynthia+60 cm : zone rouge hachurée **R100**,

le principe suivi par le règlement du PPRL est l'inconstructibilité, sauf exception liée notamment à l'absence d'alternative (cas des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer).

Les projets admis doivent respecter un certain nombre de conditions, dont les principales sont la surélévation des équipements vulnérables et/ou du premier niveau fonctionnel au dessus du niveau Xynthia + 60 cm ainsi que des limitations d'emprise au sol.

Dans les zones urbanisées submersibles non exposées à un risque fort à court terme :

- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : zones bleu clair **b**,
- Zones urbanisées submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : zones bleu hachuré **B 100**,
- Zones submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa modéré : zone violettes **v 100**,

le principe suivi par le règlement est la constructibilité sous conditions.

A l'exception des projets les plus vulnérables en cas de submersion marine (casernes de pompiers, maisons de retraites, campings, parkings souterrains, etc...) qui demeurent interdits dans ces zones, l'ensemble des projets est réalisable à condition :

- de positionner le premier niveau habitable au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- de limiter l'emprise au sol en zone submersible à 50 %,
- de mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
  - Matériaux adaptés.
  - Étanchéité des réseaux.
  - Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
  - Volets et portes à commandes manuelles.
- de limiter les apports de remblais en zone submersible.
- de stocker les produits dangereux au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

### **Les mesures du règlement pour les constructions existantes**

Le PPRL doit prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants dans les zones exposées à la submersion marine à **court terme (événement Xynthia + 20 cm)**.

Ces travaux doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Ils ont été ciblés sur deux aspects essentiels : la sécurité des personnes et la limitation des dommages aux biens en cas de submersion :

- Pour les maisons de plain-pied en zone de risque fort (zones rouge et orange) : création d'un espace refuge ;
- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques, des chaudières, des cuves et citernes et stockage de produits dangereux.

Ces travaux obligatoires, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'État. Ils sont par ailleurs plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien.

Un accompagnement des propriétaires, dans la réalisation de ces travaux est prévu dans le cadre du déploiement du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la CARENE, qui concerne les communes de Saint Nazaire et Pornichet dans le périmètre du présent PPRL.

### **Le calendrier**

Le dossier sera finalisé pour mi novembre. Il sera alors :

- Publié sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire>
- Transmis aux collectivités et aux organismes réglementairement associés pour avis.

L'enquête publique devrait débuter en février 2016, pour une durée d'un mois.

Il est possible durant toute la procédure de contacter la DDTM pour obtenir des précisions sur le projet via l'adresse mail dédiée : [info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr)

## 4 - Échanges :

### □ Thématique : rappels sur le PPRL et sur les zones de risques prises en compte par le PPRL

#### Intervention n°1 :

Un participant s'interroge sur les causes de l'envasement de la Brière et les conséquences de ce phénomène en matière d'inondations.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que l'objet du PPRL est de tirer les enseignements de Xynthia en matière d'urbanisme. Seules les problématiques de submersion marine sont par conséquent exposées dans le cadre de la présente réunion. Les inondations par submersion marine sont d'ailleurs les phénomènes majorants sur Saint Nazaire.

D'autres démarches sont en cours au niveau de la Brière suite notamment aux inondations de l'hiver 2013-2014, mais sortent du champ de compétence du PPRL.

#### Intervention n°2 :

Une personne se demande pourquoi elle a été conviée à cette réunion alors que son bien n'est pas localisé dans une zone à risque.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que la CARENE a fait parvenir un courrier à l'ensemble des personnes potentiellement concernées par le PPRL. Dans le cas présent, il s'agit probablement d'une erreur informatique (recoupement des périmètres à risques et des adresses).

#### Intervention n°3 :

Une personne souhaiterait visualiser l'emplacement de son bien, situé à Saint Marc sur Mer, vis à vis des risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM suggère de consulter les cartes papier en format A0 affichées dans la salle qui représentent l'ensemble des zones de la commune concernées par le PPRL à une échelle du 1:5000 pour une meilleure visibilité du littoral nazairien.

#### Intervention n°4 :

Un participant précise que les murets en front de mer de Saint-Nazaire ont été enlevés et se demande si ces murets jouaient un rôle de protection vis à vis de la submersion marine.

Réponse de la DDTM 44 : Même en cas de submersion marine, aucune entrée d'eau n'est constatée au niveau du front de mer de Saint Nazaire car le niveau du sol est très haut.

Le fait d'avoir enlevé les murets n'a donc pas d'effet sur ce point. Sur Saint Nazaire, les entrées d'eau conduisant aux cartes de submersion se font principalement au niveau des bassins du port et du quartier de Méan.

#### Intervention n°5 :

Un intervenant souhaite savoir quel est l'impact des projets de construction au niveau du Grand Port Maritime sur le risque inondation ? L'imperméabilisation ne va-t-elle pas accroître le risque ?

Réponse de la DDTM 44 : Le Grand Port Maritime devra respecter un certain nombre de contraintes pour les projets qu'il réalisera en zone submersible (emprise au sol limitée, etc...) qui conduiront à éviter toute aggravation du risque.

Par ailleurs, seule une partie assez limitée de la zone portuaire est concernée par le risque de submersion marine - le secteur à l'est du bassin de Penhoët n'est ainsi pas concerné par le PPRL car il a été remblayé au dessus du niveau atteint par la submersion.

### □ Thématique : La traduction du risque dans l'aménagement

#### Intervention n°6 :

Un intervenant souhaite savoir comment sont délimitées les zones inondables ?

Réponse de la DDTM 44 : Les cartes ont été réalisées via une modélisation numérique qui permet de calculer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

Les cartes représentent donc la submersion à son niveau maximum.

La DDTM souligne que si les propriétaires constatent que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail figurant sur le diaporama ([info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr)) afin que la DDTM puisse vérifier les cartes.

Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain.

Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle.

Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée avant l'enquête publique - ce qui permet alors de modifier les cartes - où même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.

#### Intervention n°7 :

Un intervenant s'interroge : en cas d'extension d'une maison, comment les personnes à mobilité réduite vont se déplacer si l'extension a été surélevée ?

Comment vont faire les entreprises en cas de nouvelles constructions ?

Réponse de la DDTM 44 : Au cas par cas, des dérogations à cette prescription de surélévation pourront être accordées pour les particuliers et les entreprises : la conception interne des bâtiments devra alors prendre en compte le risque de submersion (prises électriques surélevées, matériaux adaptés, etc...).

Pour les nouveaux bâtiments industriels, il sera possible de construire une plateforme surélevée sur laquelle seront positionnés les bâtiments (configuration envisagée notamment pour certains projets du Port).

#### Intervention n°8 :

Un intervenant souhaite savoir si les remontées d'eau par les égouts ont été prises en compte.

Réponse de la DDTM 44 : Le calcul numérique prend effectivement en compte le refoulement éventuel d'eaux marines dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, qui connecteraient des zones basses à la mer.

#### Intervention n°9 :

Un intervenant souhaite des précisions sur la zone orange : A quoi correspond elle ?

Réponse de la DDTM 44 : En cas de rupture des ouvrages de protection ou des éléments de topographie pouvant se comporter comme tels durant la submersion, des écoulements très rapides présentant un risque pour les personnes et les biens peuvent se produire.

La zone orange correspond à la zone concernée par ces écoulements et traduit des dispositions d'urbanisme strictes pour les constructions nouvelles dans cette zone de risque fort.

Le PPRL, outil d'urbanisme, doit prendre en compte ce risque de rupture qui ne peut être écarté à l'échelle d'une durée d'un siècle, période de référence du PPRL.

#### Intervention n°10 :

Un intervenant souhaite savoir si les personnes situées au niveau des zones les plus risquées seront expropriées ?

Réponse de la DDTM 44 : La procédure d'expropriation de biens exposés à des risques naturels est régie par des conditions bien précises, et notamment l'impossibilité à mettre les habitants en sécurité à un coût moindre que le rachat des biens concernés.

En Loire Atlantique, aucune zone de ce type n'a été identifiée : aucune mesure d'expropriation n'est par conséquent prévue dans le cadre du PPRL.

#### Intervention n°11 :

Un intervenant souhaite savoir si les dégâts liés au retrait de l'eau ont été évalués dans les bassins du Port (impacts sur les quais et les ouvrages).

Réponse de la DDTM 44 : Ce risque n'a pas été étudié dans le cadre du PPRL.

Une étude de génie civil spécifique serait nécessaire pour répondre à cette question, qui sort du champ de compétence du PPRL qui vise à traduire le risque de submersion marine dans l'aménagement du territoire.



## □ Thématique : Les mesures du règlement pour les constructions existantes

### Intervention n°12 :

Un intervenant souhaite savoir quelle est la hauteur à prendre en compte pour placer le tableau électrique ?

Réponse de la DDTM 44 : Cette hauteur varie en fonction du secteur considéré et de la hauteur du seuil de la maison.

En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue. Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a donc été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur seront jointes au règlement du PPRL (NB : ces cartes ont depuis été finalisées et sont consultables sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire> )

A l'échelle de chaque habitation, il faudra donc comparer la hauteur donnée par cette carte avec la hauteur du seuil de la maison obtenue via par exemple l'intervention d'un géomètre, ce qui permettra ensuite de savoir s'il est nécessaire de surélever les équipements de la maison et la hauteur requise le cas échéant.

### Intervention n°13 :

Un intervenant souhaite savoir s'il serait judicieux d'enterrer les réseaux électriques dans les zones rouge et orange afin d'éviter que les poteaux électriques soient abattus par la force du courant en cas de submersion.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise qu'un réseau aérien est en général plus résistant en cas de submersion car hors d'eau. Le fait d'enterrer un réseau électrique ne signifie pas forcément le mettre à l'abri car les points de sortie (chambres de tirage) des réseaux sont vulnérables.

### Intervention n°14 :

Un intervenant s'inquiète pour sa maison de plein pied car il ne sait pas comment procéder pour créer un espace refuge.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que ces travaux peuvent prendre la forme d'un aménagement des combles en les rendant accessibles et en créant une sortie (vélux).

Ces travaux obligatoires seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et seront plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien.

Le cas des personnes vulnérables ne pouvant se mettre à l'abri par leurs propres moyens doit être traité dans le cadre des mesures de gestion de crise mises en place par la commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvergarde (PCS). Le PCS devra d'ailleurs être mis à jour suite à l'approbation du PPRL.

### Intervention n°15 :

Un intervenant possède un devis afin de changer son tableau électrique et demande s'il doit attendre l'approbation du PPRL afin de réaliser les travaux.

Réponse de la DDTM 44 : Il serait préférable d'attendre l'approbation du PPRL afin de connaître la hauteur exacte de positionnement du tableau électrique et de pouvoir bénéficier de la subvention de l'État, égale à 40 % du montant des travaux.

### Intervention n°16 :

Un intervenant souhaite savoir si les compteurs d'eau, qui doivent être enterrés à 60 cm afin de les placer hors gel, sont également concernés ?

Réponse de la DDTM 44 : Les réseaux d'eau potable, sous pression, sont moins vulnérables à la submersion que les réseaux électriques et ne sont par conséquent pas concernés par les travaux à réaliser.

### Intervention n° 17 :

Un intervenant souhaite savoir si des mesures spécifiques sont prévues pour la gestion des sous-sols dans les immeubles collectifs comportant un ascenseur, des coffrets électriques ? Est-ce qu'une sensibilisation est prévue afin d'adopter le bon comportement en cas de submersion (par exemple : ne pas descendre en sous-sol chercher sa voiture) ?

Réponse de la DDTM 44 : Les mesures de réduction de la vulnérabilité (surélévation des tableaux électriques, etc...) entrent dans le champ des travaux prescrits.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation et de communication sont effectivement prévues dans le cadre du déploiement du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la CARENE.

Le PPRL interdira également la création de nouveaux sous sols dans les zones exposées à la submersion marine.

#### Intervention n°18 :

Un intervenant souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour inciter les propriétaires concernés à réaliser les travaux (création d'un espace refuge et déplacement des tableaux électriques) ?

Réponse de la DDTM 44 : Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.
- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

Des mesures d'accompagnement des particuliers sont par ailleurs prévues dans le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la CARENE.

#### Intervention n°19 :

Un intervenant souhaite savoir pourquoi l'implantation d'une ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) mettant en œuvre un traitement de surface a été autorisée dans une zone exposée à la submersion marine ?

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL constituera une servitude d'urbanisme une fois approuvé. La totalité du règlement ne peut donc pas être appliquée par anticipation.

Le projet en question était situé dans une zone Xynthia + 60 cm (risque estimé à échéance 2100). Au vu de ces éléments, l'analyse réglementaire a conduit à lui prescrire des mesures spécifiques de réduction du risque, et notamment le stockage des produits toxiques au dessus du niveau pouvant être atteint par la submersion.

#### Intervention n°20 :

Un intervenant souhaite connaître la suite de la procédure.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle le calendrier retenu : finalisation du dossier vers mi-novembre 2015, publication du dossier complet sur internet et transmission officielle aux collectivités pour avis sous deux mois.

Le lancement de l'enquête publique est prévu en février 2016. Le PPRL devrait entrer en application au second trimestre 2016.

#### Intervention n°21 :

Un intervenant souhaite savoir partir de quand court le délai des 5 ans pour réaliser les travaux.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que le délai des 5 ans afin de réaliser les travaux court à partir du moment où l'arrêté d'approbation est signé par le Préfet.

Jean Christophe Boursin, Directeur de la DDTM, clôt la réunion vers 20 h15 en remerciant l'assemblée pour sa participation.